



Haute-Savoie  
74160

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**EXTRAIT N°2022-33**

**Ouverture de la séance à 19h30**

L'an deux mille vingt et deux, le six septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de NEYDENS, convoqué le 30 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Carole VINCENT. La réunion s'est tenue en présentiel.

**Membres présents (14) :** Carole VINCENT, Jean-Charles LAVERRIERE, Véronique VERGUET, Christophe DESBIOLLES, Jean AMELINE, Levent BAYAT, Eve ROUKINE, Lionel VESIN, Sophie GIROD, Jérôme DEMIET, Jean-Pascal MEGEVAND, Sophie MULLER COWLEY, Alan SORRENTI, Michèle DUVAL.

**Absents ont donné procuration (3) :** Catherine SILVESTRE à Carole VINCENT, Bernard CHAUTEMPS à Sophie GIROD, André VALLI à Christophe DESBIOLLES

**Présents : 14          Absents : 3          Pouvoirs : 3          Votants : 17**

**Secrétaire de séance :** Jean-Pascal MEGEVAND -

**Délibération n° 2022-33 : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1381 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La commune peut cependant limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :**

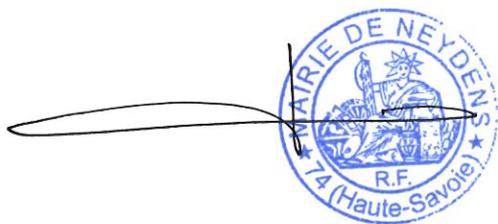
**Voix pour : 17          Voix contre : 0          Abstention : 0**

- **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logement, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyens de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'articles R 331-63 du même code ;
- **Charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 2022-33 : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation-

Fait et délibéré à Neydens le 06 septembre 2022  
Le Maire, Carole VINCENT

Le secrétaire de séance,  
Jean-Pascal MEGEVAND



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pascal MEGEVAND", written over a horizontal line.